



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale Pays de la Loire
sur la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme
intercommunal (PLUi)
de la communauté de communes Sud Sarthe (72)**

n° : PDL-2020-4805

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La MRAe¹ Pays de la Loire s'est réunie le 15 octobre 2020, à 9 heures 30 par visio-conférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Sud Sarthe (72).

Ont délibéré collégalement : Daniel Favre, Bernard Abrial, Thérèse Perrin et en qualité de membres associés, Mireille Amat, Vincent Degrotte, Paul Fattal.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Était présente sans voix délibérative : Sabrina Voitoux, cheffe adjointe de la division Évaluation Environnementale à la DREAL Pays de la Loire.

* * *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire a été saisie par la communauté de communes Sud Sarthe pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 21 juillet 2020.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 21 juillet 2020 l'agence régionale de santé (délégation territoriale de la Sarthe), qui a transmis une contribution en date du 21 septembre 2020.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe et sur le site de la DREAL. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

1 Mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Avis

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

Les textes réglementaires prévoient que certains documents d'urbanisme et leurs procédures d'évolution relèvent de la procédure d'évaluation environnementale. C'est le cas de la présente révision allégée du PLUi Sud Sarthe, le territoire couvert par ce PLUi étant concerné par des sites Natura 2000.

1. Contexte, présentation du territoire de la révision allégée du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Sud Sarthe

1.1 Contexte et présentation du territoire

La Communauté de communes Sud Sarthe est située au sud du département de la Sarthe, à la frontière avec le département voisin du Maine-et-Loire. Elle est traversée d'est en ouest par le Loir. Son territoire est riche d'un patrimoine naturel de qualité et reconnu par les sites Natura 2000 « le Loir de Vaas à Bazouges » et « Châtaigneraies à Osmoderma Eremita au sud du Mans », ainsi que par de nombreuses zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 et 2 (ZNIEFF). La ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Maulne », se situe à 400 m à l'ouest du site du projet motivant la présente procédure de révision allégée.

La communauté de communes dispose d'un PLUi approuvé le 13 février 2020. La présente révision allégée concerne plus particulièrement la commune de la Chapelle-aux-Choux, localisée au sud de la collectivité. Elle est motivée par le souhait de réduire la marge de recul de 75 m à 15 m (au titre de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme) de l'axe de la route RD306 classée à grande circulation, au droit d'un secteur identifié Nenr, dédié à l'accueil d'énergies renouvelables. Cette révision implique donc des changements dans le règlement graphique du PLUi et la présentation de l'étude spécifique prévue par l'article L111-8 du code de l'urbanisme².

2 article L111-8 du CU « *Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.*

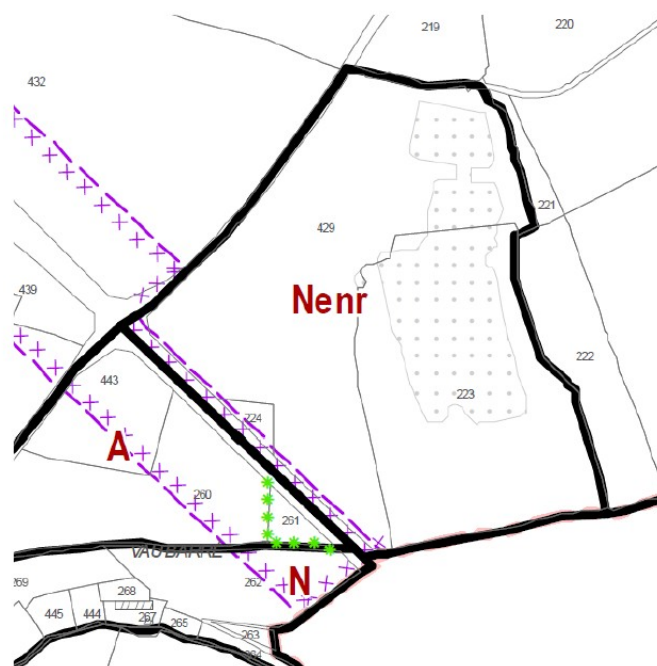


Figure 1: Extrait du règlement graphique modifié dans le cadre de la révision allégée – Document 3/3 « extrait du règlement graphique », page 2.

Le projet d'implantation de panneaux photovoltaïques qui motive la présente évolution du PLUi était déjà connu à l'époque de son élaboration ainsi que le rappelle l'extrait du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLUi joint au présent dossier. La MRAe s'interroge dès lors sur l'absence de prise en compte de la marge de recul dès le stade de l'élaboration du PLUi.

Le site concerné par le projet est un ancien site d'extraction de la société Pigeon Granulats dont la remise en état correspond à un remblaiement de la zone pour un retour à l'état de « *boisement naturel de zone humide argileuse* », conformément à l'arrêté autorisant l'installation.

La MRAe rappelle que le projet d'implantation de ce parc photovoltaïque porté par la société NEONEN a fait l'objet d'un avis de sa part en date du 24 juillet 2020. Celui-ci interrogeait la compatibilité du site d'implantation retenu pour le projet avec un retour éventuel à un usage agricole, le schéma régional climat air énergie (SRCAE) prévoyant dans son orientation n°24 d'utiliser en priorité les sites artificialisés, pour l'implantation de centrales solaires au sol, de façon à éviter la consommation de terres agricoles (qu'elles soient ou non exploitées) et d'espaces naturels, protégés ou non. Il relevait par ailleurs la nécessité de compléter le dossier au regard de la réglementation relative aux zones humides et aux espèces protégées, notamment.

1.2 Principaux enjeux environnementaux de la révision allégée du PLUi de la communauté de communes Sud Sarthe identifiés par la MRAe

Les principaux enjeux relevés par la MRAe concernent la prise en compte de la sécurité routière et de la qualité des paysages.

2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

Le dossier se compose de trois documents : un rapport de présentation, comportant l'évaluation environnementale, numéroté 1/3, un dossier de dérogation à l'article L.111-6 du code de l'urbanisme numéroté 2/3 et des extraits du règlement graphique du PLUi numéroté 3/3.

Le dossier précise de manière introductive que l'évaluation environnementale de la révision simplifiée s'est principalement basée sur l'étude d'impact réalisée dans le cadre du projet de parc photovoltaïque cité précédemment.

2.1 Analyse de l'état initial de l'environnement

L'analyse de l'état initial est une reprise partielle de l'analyse de l'état initial du projet photovoltaïque. Les enjeux identifiés sont d'ailleurs uniquement ceux liés au-dit projet, sans mise en perspective par rapport à l'objet même de la révision qui correspond à la seule réduction de la bande de recul par rapport à la RD 306. Il revient au lecteur d'isoler les informations susceptibles de lui être utiles, sans toutefois disposer de la précision nécessaire pour identifier les enjeux qui concernent plus spécifiquement la bande de 75 m de large le long de la RD 306.

La MRAe relève que le dossier retient un enjeu fort pour les espèces faunistiques (avifaune nicheuse en particulier) sur l'intégralité du linéaire de haies le long de cette voie. De la même manière, compte tenu du contexte paysager, les haies précitées offrent un masque au site d'implantation.

2.2 Articulation de la révision allégée du PLUi Sud Sarthe avec les autres plans et programmes

Le dossier rappelle que dans le cadre très récent de l'élaboration du PLUi, la compatibilité de ce dernier avec les documents de portée supérieure a d'ores-et-déjà été examinée.

Le présent dossier de révision allégée devant être autoportant, il est toutefois attendu de celui-ci qu'il fournisse un argumentaire proportionné de la compatibilité des changements qu'il apporte au règlement graphique du PLUi avec les documents de portée supérieure.

La MRAe recommande de compléter le dossier d'une démonstration propre à la présente révision allégée de la compatibilité de celle-ci avec les documents de portée supérieure.

2.3 Incidences notables probables et mesures pour éviter, réduire et compenser les conséquences dommageables de la mise en compatibilité du PLU

La détermination des incidences se retrouve dans le rapport de présentation. Reprenant les incidences du projet de parc photovoltaïque, il en déduit les incidences de la révision du PLUi.

Ainsi, aucune incidence sur les items liés à la santé, au cadre de vie ou au milieu humain n'est identifiée. La MRAe relève que du point de vue des effets d'optique et en particulier du risque d'éblouissement, le dossier affirme qu'aucun effet négatif pour les riverains n'est pressenti du fait de la distance, mais n'envisage pas à ce stade la question du risque pour les automobilistes sur la RD 306. Ce risque n'est identifié que dans le document 2/3.

S'agissant des incidences sur le paysage et le patrimoine, le dossier considère que le projet de parc photovoltaïque est déjà prévu et encadré par le PLUi en vigueur, justifiant de ce fait l'absence de mesures particulières d'intégration paysagère dans le cadre de la présente procédure de révision allégée. Il sera vu en partie 3 que cette affirmation nécessitera des éclaircissements au regard du contenu du document 2/3 composant le dossier.

2.4 Résumé non technique

Le résumé non-technique est insuffisant et ne permet pas une appréhension des enjeux inhérents à l'objet de la révision allégée, à savoir l'abaissement de la marge de recul le long de la RD306.

La MRAe recommande de produire un résumé non-technique qui soit centré sur l'objet de la révision et qui ne soit pas une reprise du dossier d'étude d'impact du projet photovoltaïque.

3. Justification du projet et prise en compte de l'environnement par la révision allégée du PLUi Sud Sarthe

La justification de l'abaissement de la marge de recul par rapport à l'axe de la RD306 est abordée dans une partie dédiée à la révision allégée et entend démontrer :

- d'abord, qu'elle permet de limiter les impacts du projet photovoltaïque global en reportant l'installation de panneaux dans la bande longeant la RD plutôt que sur des espaces aux caractéristiques floristiques, faunistiques et paysagères plus intéressantes à l'est, en se basant sur les conclusions de l'étude d'impact du parc photovoltaïque. Deux variantes d'implantation du parc sont proposées, l'une tenant compte de la marge de recul de 75 m, l'autre envisageant cette marge à 15 m. Il n'est pas précisé si les deux variantes sont équivalentes du point de vue de la performance de production d'électricité ;
- ensuite, au titre de l'article L.111-8 du code de l'urbanisme, que la nouvelle règle d'implantation est compatible avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, de la qualité de l'urbanisme et des paysages. Chaque item fait l'objet d'un développement dédié apportant des solutions se concrétisant dans le PLUi et des règles induites dites « à intégrer » dans le règlement écrit du PLUi.

Aucune nuisance particulière n'étant identifiée, la prise en compte de celles-ci n'appelle pas de remarque au sein du dossier. Du point de vue de la sécurité, la prise en compte du risque lié à l'éblouissement potentiel des automobilistes passe par la conservation des haies le long de la RD 306 et de la voie communale 8. Enfin, la prise en compte de la qualité architecturale, urbaine et paysagère se traduit par un encadrement de l'impact visuel des installations techniques, une protection de la végétation existante, une garantie s'agissant de l'aspect de la clôture et de sa perméabilité pour la faune.

La MRAe relève, alors que le dossier indique que des règles sont « à intégrer au PLUi », aux articles N4, N5 et N6 du règlement écrit, notamment relatives à la volumétrie des constructions, (N4), à l'imposition d'un aspect extérieur ne remettant pas en cause la qualité des paysages (N5) et l'obligation de maintien de la haie le long de la RD 306 et de la VC 8 (N6). Or les règles précitées sont d'ores-et-déjà intégrées au règlement écrit du PLUi en vigueur, témoignant d'une prise en compte anticipée du projet de parc photovoltaïque, qui n'a toutefois pas été conduite à son terme lors de l'élaboration du PLUi, en ce qu'il maintenait un recul de 75 mètres. La formulation retenue

(« règles à intégrer ») est donc inappropriée et porte à confusion.

Par ailleurs, le maintien de la haie le long de la RD 306 s'avère utile à plusieurs titres (paysager, protection contre l'éblouissement), elle bénéficie d'une protection au sein du règlement écrit (article N6³). Toutefois, cette protection ne trouve pas traduction graphique.

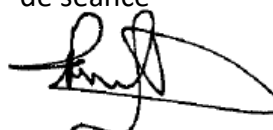
4. Conclusion

Le dossier de révision allégée, bien qu'essentiellement axé sur le projet de parc photovoltaïque motivant cette procédure, identifie au titre de l'article L111-8 du code de l'urbanisme, les dispositions nécessaires à une prise en compte adaptée des potentiels effets de l'abaissement de la marge de recul souhaité par rapport à la RD 306.

Formellement, l'évaluation environnementale gagnerait à être centrée sur les évolutions du PLUi qui découleront de la révision allégée, le dossier témoignant d'une certaine confusion avec les effets du projet de parc photovoltaïque en tant que tel. Les règles utiles pour préserver la qualité paysagère de ce secteur – découlant logiquement de l'étude « loi Barnier » – apparaissent d'ores et déjà présentes dans le règlement écrit du PLUi en vigueur, ce qui interroge sur l'articulation des calendriers respectifs de l'élaboration du PLUi, de réalisation de l'étude d'impact du projet de parc et de l'étude « loi Barnier ». La présente révision allégée se limite dès lors à l'évolution du règlement graphique pour traduire la diminution de la bande de recul « Loi Barnier ».

Nantes, le 16 octobre 2020

Pour la MRAe Pays de la Loire, le président
de séance



Daniel FAUVRE

3 Extrait du règlement écrit du PLUi : « B - En outre, pour le secteur Nenr à la Chapelle aux Choux. La haie arborée ceinturant le secteur sur ses franges nord, ouest et sud doit être conservée ».